



1871 : Lavigerie fait une seconde rédaction des Constitutions de la Société des Missionnaires d'Afrique. Il abroge des points qui avaient été contestés par des missionnaires et qui a causé leur départ de la Société. Les pères missionnaires ne sont pas des religieux mais des prêtres séculiers unis par les liens d'un même gouvernement.

1886 : Le Dicastère pour l'Évangélisation retire les 2 missions au Haut Congo des Missionnaires d'Afrique et les attribue aux pères de Scheut. Les Missionnaires d'Afrique garde un territoire relativement petit à l'ouest du lac Tanganyika.

Lettre circulaire (5 octobre 1879)

Ainsi, comme par le passé, « tant que vivra monseigneur Lavigerie, la Société est placée par un décret spécial du Saint-Siège, sous sa juridiction, et elle est gouvernée sous l'autorité de ce Prélat. Les décisions et ordonnances du Chapitre général doivent être soumises à la ratification de monseigneur Lavigerie. Enfin, les délibérations résolutions et élections faites tant par le Conseil que par le Chapitre, devront être soumises à monseigneur Lavigerie, tant qu'il vivra. »

Enfin la Sacrée Congrégation a désiré que les dernières phrases du serment fussent précisées plus qu'elles ne l'étaient primitivement, afin qu'elles ne donnassent lieu à aucun scrupule en paraissant étendre d'une manière indéfinie les obligations des missionnaires ; et elle a indiqué quelques points où le texte de la Règle devait aussi être plus nettement expliqué. Ces changements se réduisent, du reste, à très peu de choses, comme vous le verrez dans le texte de la Règle, désormais fixé d'une manière définitive, que je joins à la présente circulaire.

J'ai fait entièrement en tout cela, comme je le devais, le sacrifice de mes propres pensées aux désirs du Saint-Siège. Vous ferez de même, mes chers Enfants, comme votre Règle vous le prescrit par une de ses dispositions anciennes. Vous vous efforcerez surtout de témoigner, par votre fidélité plus grande à en observer tous les points, de votre respect filial

pour le Vicaire de Jésus-Christ, puisqu'ils sont aujourd'hui revêtus de son autorité souveraine. Il ne me reste plus qu'à prier instamment notre Seigneur Jésus Christ, modèle et chef des apôtres, de répandre sur vous ses bénédictions et de faire porter à votre Œuvre des fruits abondants de grâce et de salut.

A ces causes, et le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1 - Est promulgué par ces présentes le Rescrit du Saint-Siège apostolique, relatif à la Société des Missions d'Afrique d'Alger, et ainsi conçu : Laudatur institutum et communicentur animadversiones et maneat tanquam superior delegatus R.P.D. Karolus-Martialis archiepiscopus Lavigerie. Art. 2 - Est désormais seul obligatoire, pour ladite Société, le texte des Règles, modifié par nous, conformément aux indications du Saint-Siège apostolique et annexé à la présente ordonnance.

